



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 FÉVRIER 2018

OBJET : ALLOCATION DE DÉPART VERSÉE À UN ÉLU MUNICIPAL
N/RÉF. : 17-040133-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** portant sur le traitement fiscal applicable à une allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001), ci-après désignée « LTEM », à la personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité.

Opinion

L'article 30.1 de la LTEM se lit de la façon suivante :

« Une municipalité locale verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de 12 mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditée.

Si une personne qui a déjà reçu une allocation de départ redevient membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime de retraite à son égard, cette dernière lui verse, lorsqu'elle cesse de nouveau d'être membre, une allocation calculée conformément au deuxième alinéa sans tenir compte toutefois, aux fins de ce calcul, des années ou parties d'année pour lesquelles cette personne a déjà reçu une telle allocation.

Si une personne qui redevient membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime de retraite à son égard est visée par les articles 39 ou 80 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, cette municipalité lui verse, lorsqu'elle cesse de nouveau d'être membre, une allocation, calculée conformément au troisième alinéa sur la base toutefois des années ou parties d'année durant lesquelles cette personne a été membre du conseil depuis qu'elle l'est redevenue, qu'elle ait ou non alors participé au régime de retraite.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de 12 mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

Pour l'application du présent article, la rémunération comprend celle qu'un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal a versée à la personne :

- 1° pour une fonction qu'elle a exercée d'office;
- 2° pour toute fonction si la municipalité a adopté un règlement en ce sens.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une municipalité régionale de comté à l'égard de son préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). »

Déterminer le traitement fiscal applicable à un montant est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après analyse de toutes les circonstances propres à chaque situation particulière. Compte tenu du caractère très succinct des faits portés à notre attention, nous vous offrons les commentaires généraux suivants qui, nous l'espérons, sauront vous être utiles.

L'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que l'expression « allocation de retraite » signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable :

- a) soit en reconnaissance des longs états de service du contribuable au moment de sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou après ce moment;
- b) soit à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Déterminer si, pour l'application de la définition de l'expression « allocation de retraite » prévue à l'article 1 de la LI, un contribuable a pris sa retraite ou a perdu sa charge ou son emploi est une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances propres à une situation particulière.

À cet égard, le paragraphe 8 du bulletin d'interprétation IMP. 311-1/R4¹ prévoit que les événements suivants ne constituent pas une retraite ou la perte d'une charge ou d'un emploi :

- un changement d'affectation ou du lieu de travail auprès du même employeur, sauf si la nouvelle affectation est d'agir seulement comme administrateur pour une rémunération nominale;
- une cessation d'emploi, à l'exception d'une mise à retraite obligatoire, suivie peu après d'un emploi auprès d'un employeur affilié;
- une cessation d'emploi résultant du décès de l'employé.

En ce qui a trait à la présente situation, une allocation de départ est versée par une municipalité locale à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3).

L'expression « cesse d'être membre du conseil » n'est pas définie dans la LTEM². Par conséquent, seule l'analyse des faits ayant trait à une situation particulière permet de déterminer si le contribuable qui a cessé d'être membre du conseil au sens de l'article 30.1

¹ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 311-1/R4, « Allocation de retraite », 31 mars 2016.

² Il convient toutefois de noter que la LTEM prévoit quelques présomptions, notamment aux articles 31.1 et 31.3 de cette loi, à l'égard des situations où une personne ne cesse pas d'être membre du conseil pour l'application notamment de l'article 30.1 de la LTEM.

de la LTEM a pris sa retraite ou perdu sa charge³ pour l'application de la définition de l'expression « allocation de retraite » prévue à l'article 1 de la LI et si l'allocation de départ reçue constitue une allocation de retraite au sens de l'article 1 de la LI.

Nous sommes néanmoins d'avis qu'une telle allocation de départ constituera généralement une allocation de retraite. Un contribuable qui reçoit une allocation de retraite dans une année d'imposition doit, en principe, inclure le montant de cette allocation dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI.

Par ailleurs, le paragraphe *d.1* de l'article 339 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », en vertu de l'alinéa *j.1* de l'article 60 de la LIR⁴.

Toutefois, nous ne pouvons exclure la possibilité que, compte tenu des faits propres à une situation particulière, un traitement fiscal différent puisse être appliqué à une allocation de départ versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité. Ainsi, dans certaines circonstances, il pourrait s'avérer justifié de conclure qu'il s'agit notamment d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du titre II du livre III de la partie I de la LI.

En résumé, en raison de l'absence des faits spécifiques à une situation particulière, nous ne pouvons malheureusement pas nous prononcer définitivement à l'égard du traitement fiscal applicable à une allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la LTEM.

Nous demeurons disponibles pour vous assister dans l'éventualité où vous seriez saisi d'une situation particulière documentée.

³ L'expression « charge », qui est définie à l'article 1 de la LI, signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixe ou déterminable et comprend notamment une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne, d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif.

⁴ Sommairement, il s'agit de la partie du total des montants dont chacun représente un montant qui est versé au contribuable à titre d'allocation de retraite par un employeur ou dans le cadre d'une convention de retraite à laquelle l'employeur a cotisé, qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du sous-alinéa 56(1)a(ii) de la LIR ou de l'alinéa 56(1)x de la LIR et qui respecte certaines autres conditions prévues à l'alinéa 60 *j.1* de la LIR.